

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2017**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christiane GUICHERD, Maire de la commune.

Présents : *Christiane GUICHERD, Patricia MIQUET, Bernard LACARELLE, Jack CHEVALIER, Bernard BEGUIN, Franck SARRUS, Bernard THOUVENEL, Bernard AMBROSI, Yvette TARDIF, Marc COMBOURIEU, Hervé MASSARDIER, Joëlle MOIROUD, Jacques THOMAS, Didier PIGNARD, Elisemène GAGNEUX, Philippe PERNOT, Audrey DESNEUX, Aurélie VIOT-BROIZAT.*

Procurations : *Françoise LIBEAU donne procuration à B. LACARELLE, Catherine GIORGI donne procuration à P. MIQUET, Magali BERLIOZ donne procuration à Bernard BEGUIN, Michèle NICOLAS donne procuration à J. THOMAS, Michel VEY donne procuration à Yvette TARDIF, Michelle HUVET donne procuration à Elisemène GAGNEUX, Valérie GUYOT-BEGUE donne procuration à Christiane GUICHERD, Clarisse CELANI donne procuration à Aurélie VIOT-BROIZAT*

Excusé(s) : *Néant*

Absent : *Néant*

Date de la convocation : *5 juillet 2017*

Date d'affichage : *5 juillet 2017*



Ouverture de la séance à 20h06.

L'appel nominatif est fait.

Secrétaire de séance : Aurélie VIOT-BROIZAT

Le PV du Conseil municipal du 14 juin est approuvé à l'unanimité (26 voix).

A l'unanimité, le conseil municipal décide de passer le point n° 3 de l'ordre du jour en point n° 1 de ce même ordre du jour.

1. APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Jack CHEVALIER expose :

Par arrêté n°16356U du 8 décembre 2016, Mme le Maire a prescrit la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette procédure de modification du PLU vise à permettre notamment la réalisation des objectifs suivants :

- Favoriser une meilleure prise en compte du paysage urbain et de l'environnement dans le PLU,
- Protéger le patrimoine bâti et végétal de la commune,
- Adapter les règles aux évolutions et projets récents de la commune,
- Apporter des modifications mineures du règlement pour mieux répondre au contexte local,
- Favoriser le développement des activités économiques sur le territoire communal.

Les adaptations prévues relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'ont pas pour conséquence :

- soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Un groupe de travail ad hoc, composé d'élus, a travaillé avec le service Urbanisme de la Commune à l'élaboration de cette modification du PLU.

Par délibération n°082/2016 en date du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a justifié l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1i située au Nord de la ZI des Marches du Rhône au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Par arrêté n°17107U en date du 21 février 2017, Mme le Maire a prescrit l'enquête publique relative à la modification n°3 du PLU.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2017 au 11 avril 2017 inclus avec 4 permanences de Mme la commissaire enquêtrice.

Lors de ces permanences, Mme la commissaire enquêtrice a recensé 37 personnes ou groupe de personnes qui se sont présentées pour se renseigner sur les dispositions du projet relatives à leurs parcelles ou à leurs biens, et, plus largement, sur les modifications qu'il était prévu d'apporter au PLU.

Au total, 23 observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique en Mairie, 1 courrier a été reçu, et 3 observations ont été déposées sur le registre d'enquête publique dématérialisé.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales, la commune a notifié, en janvier 2017, le projet de modification n°3 du PLU à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), aux communes limitrophes ainsi qu'à la CCEL. Sur les 15 personnes publiques consultées, 8 ont répondu, 6 d'entre elles faisant part de remarques et 5 exprimant un avis explicitement favorable au projet. Aucune n'a exprimé un avis défavorable.

Les observations du public et remarques des personnes publiques associées et consultées concernent principalement les domaines suivants :

- le redécoupage des zones urbaines et les nouvelles règles de densité des constructions ainsi que les perspectives d'évolution future de l'urbanisation,
- l'ouverture à l'urbanisation du secteur Nord de la ZI des Marches du Rhône, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue et les dispositions du projet de règlement relatives à ce secteur,
- certaines des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues et les dispositions du projet de règlement relatives aux secteurs correspondants,
- certaines dispositions du projet de règlement relatives aux autres zones ou générales (hors règles de densité),
- le projet d'inventaire du patrimoine remarquable bâti et végétal,
- les espaces boisés classés,
- certains emplacements réservés.

A l'issue de l'enquête publique, Mme la commissaire enquêtrice a remis à la Commune, le 18 avril 2017, le procès-verbal de synthèse des observations regroupant l'ensemble des observations du public et des PPA.

En date du 3 mai 2017, la Commune a transmis à Mme la commissaire enquêtrice un mémoire en réponse au procès-verbal des synthèses des observations (Annexe n°1 - Mémoire en réponse de la Commune de Saint Laurent de Mure au Procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur). Ce mémoire en réponse a permis à la Commune de formuler une réponse à chacune des observations consignées dans le procès-verbal de synthèse.

En date du 11 mai 2017, Mme la commissaire enquêtrice a remis à la Commune son rapport d'enquête et ses conclusions motivées. Elle émet un avis positif assorti de 7 recommandations :

1 - Ajouter, en préambule du projet de règlement, une mention précisant que, conformément aux modalités d'application progressive des dispositions du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, les articles réglementaires du code de l'urbanisme cités demeurent, jusqu'à la prochaine révision générale du PLU, ceux de la version du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 ;

- 2 - Mieux préciser, dans la légende de la carte de zonage n°1, l'élément représentant les emplacements réservés ;
- 3 - Compléter la représentation graphique des façades principales sur l'OAP du secteur Nord des Marches du Rhône pour traduire la possibilité ouverte de la prolonger le long de l'avenue Maréchal Juin et de mentionner dans le règlement de ce secteur qu'un accès supplémentaire réservé aux pompiers pourra être autorisé si nécessaire ;
- 4 - En ce qui concerne l'OAP du secteur La Croix Blanche, d'une part, décrire la disposition relative aux espaces verts comme suit « des espaces verts devront être conservés ou créés pour maintenir la présence du végétal sur ce secteur » et de modifier la représentation graphique correspondante et, d'autre part, d'adapter les dispositions de l'OAP relatives au sens d'implantation du bâti et du faitage pour permettre plus de souplesse pour les formes bâties non implantées en front de rue ;
- 5 - Modifier le règlement écrit du secteur Le Plâtre en supprimant l'obligation d'alignement des bâtiments de la rue du Plâtre et en préconisant un recul, afin de ne pas gêner un futur réaménagement de la rue du Plâtre ;
- 6 - Intégrer dans le règlement les propositions de modification de rédaction de certaines dispositions du projet faites par la communauté de communes de l'Est Lyonnais, qui n'ont pas pour conséquences de changer le sens de ces règles mais uniquement de les préciser pour en faciliter l'application ;
- 7 - Préciser, dans l'inventaire du patrimoine remarquable, la partie de la clôture à préserver dans la propriété située 65 avenue Jean Moulin, en rédigeant comme suit cette précision: «partie de la clôture constituée d'un muret surmontée d'une grille».

Après étude de ces recommandations par le groupe de travail, le projet de modification du PLU a été adapté pour intégrer ces recommandations qui n'entraînent pas une remise en cause générale des objectifs de la modification (Annexe n°2 - Adaptations apportées au projet de modification n°3 du PLU suite à l'avis du commissaire enquêteur). Les adaptations mineures ainsi apportées au document sont les suivantes :

1 - Dans le préambule du règlement écrit du PLU : Ajout d'une mention précisant que, conformément aux modalités d'application progressive des dispositions du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local de l'urbanisme, les articles réglementaires du code de l'urbanisme cités demeurent ceux de la version du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015. Les articles de la partie législative du code de l'urbanisme ont quant à eux été modifiés conformément à la recodification à droit constant.

2 – Légende de la carte de zonage n°1/3 « Destination générale des sols » : Modification des figurés de la légende pour les emplacements réservés pour voie et passage public et emplacement réservés pour ouvrage public.

3 – L'Orientation d'Aménagement d'Orientation et de Programmation du secteur Nord des Marches du Rhône a été modifiée avec le changement de la représentation graphique des façades principales et l'ajout dans la description de la possibilité de créer un « accès pompier » en plus de l'accès de dessert.

Dans le règlement écrit relatif à cette zone ajout d'une disposition précisant la possibilité de créer un accès supplémentaire réservé aux pompiers.

4 – L'Orientation d'Aménagement d'Orientation et de Programmation de la Croix Blanche est modifiée de la façon suivante :

- Modification de la représentation graphique imposant une présence végétale, de sa légende et de sa description.

- Modification des contraintes écrites d'implantations par rapport aux voies et emprises publiques en permettant une implantation des pignons dans une bande de 0 à 5m. Les règles d'implantation des constructions et des sens de faitages s'appliqueront uniquement dans la bande de 15m de profondeur depuis la voie.

- Modification des contraintes graphiques d'implantations par rapport aux voies et emprises publique en supprimant la contrainte d'implantation à l'alignement et en modifiant la représentation du sens des faitages pour expliciter la profondeur d'application.

- Dans l'article UB6 règlement écrit relatif au secteur UBb, ajout d'une mention précisant la substitution des règles d'implantation du règlement écrit par celles inscrites dans l'OAP.

5 - Carte de zonage n°1/3 « Destination générale des sols » : Suppression de la contrainte d'alignement sur la rue du Plâtre.

Dans le règlement écrit relatif à ce secteur, suppression de la mention de cette contrainte d'alignement.

6 – Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme est modifié de la façon suivante :

- Articles 4 de l'ensemble des zones urbaines : Ajout de la phrase « Dans cette hypothèse, le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif devra faire l'objet d'une étude spécifique aux frais du pétitionnaire et d'une convention d'autorisation de rejet »

- Article UA6 : Ajout de la phrase « Les accès automobiles (portails, portes de garage) pourront être imposés avec un recul minimum de 5mètres par rapport à l’alignement ou être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public ».
 - Article UA10 : suppression de la mention de toit terrasse.
 - Article UI12 : Ajout d’un ratio minimum de 1 place de stationnement pour 100m² de surface de plancher pour les constructions à usage industrielle.
 - Article UI13 : suppression de la mention « L’espace vert sera d’un seul tenant et localisé dans la bande de retrait des constructions par rapport à la voie. »
 - Ajout de « Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le parc d’activité. A ce titre, l’unité foncière doit être végétalisée afin d’améliorer le cadre de vie de la zone d’activité, d’optimiser la gestion des eaux pluviales et de réduire les pics thermiques ».
 - Ajout d’un ratio obligatoire de 10% de la surface du tènement support de l’opération devant être réalisé en espace vert.
 - Ajout d’une mention pour imposer la plantation des marges de recul.
- 7 – Dans l’inventaire du patrimoine remarquable bâti et végétal, la description de la propriété remarquable au 65 avenue Jean Moulin a été modifiée pour préciser que la partie de clôture à conserver est la partie de la clôture constituée d’un muret surmontée d’une grille.

Suite à l’intégration de ces adaptations pour répondre aux recommandations de Mme la commissaire enquêtrice, le projet de modification est maintenant prêt à être approuvé.

Madame Amélie PASCAL, Chargée de mission en urbanisme apporte des explications techniques.
Monsieur Antoine SEGUIN, Responsable du service urbanisme, détaille les formalités postérieures à l’approbation de cette modification n° 3 du PLU.

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et L153-22 et L153-41 à L153-44, R. 123-24 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l’agglomération lyonnaise approuvé en date du 16 décembre 2010 et modifié en date du 19 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°052/2012 du 11 juillet 2012, approuvant le Plan Local d’Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°049/2013 du 22 mai 2013, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°079/2015 du 16 décembre 2015, approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu l’arrêté n°16356U du 8 décembre 2016, prescrivant la modification n°3 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°082/2016 du 14 décembre 2016, justifiant l’utilité de l’ouverture à l’urbanisation de la zone 2AUIi située au Nord de la ZI des Marches du Rhône au regard des capacités d’urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d’un projet dans ces zones ;

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification n°3 du Plan Local d’Urbanisme conformément aux dispositions de l’article L153-40 du Code de l’Urbanisme ;

Vu la décision en date du 1er février 2017 n° E17000018/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, désignant Madame Marie-Paule BARDECHE en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu l’arrêté n°17107 du 21 février 2017 prescrivant l’enquête publique relative à la modification n°2 du PLU ;

Vu le projet de modification n°3 du PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultées ;

Vu les observations portées lors de l’enquête publique qui s’est déroulée du 13 mars 2017 au 11 avril 2017 inclus ;

Vu le rapport d’enquête et les conclusions motivées de Mme la commissaire enquêtrice en date du 11 mai 2017 ;

Considérant l’avis favorable assorti de 7 recommandations de Mme la commissaire enquêtrice ;

Considérant que les recommandations de Mme la commissaire enquêtrice justifient les adaptations mineures exposées ci-avant ;

Considérant que le dossier de modification n°3 du PLU tel qu’il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Ce dossier de modification n° 3 du PLU a été présenté à la commission « urbanisme, foncier » du 29 juin dernier qui a rendu un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

- **APPROUVE la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**
- **DIT que la présente délibération sera soumise aux mesures de publicité et d'information édictées aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'Urbanisme.**

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'Urbanisme, le PLU approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au Préfet et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Madame le Maire remercie le public présent et l'invite à venir rencontrer les techniciens ainsi que Monsieur Jack CHEVALIER, Adjoint, pour de plus amples informations.

Madame le Maire remercie Amélie PASCAL pour son intervention.

<p align="center">2. AVENANT N° 2 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE DE REQUALIFICATION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE ET L'EPORA SUR LE SECTEUR « CENTRE BOURG LAURENTINOIS »</p>

Mme le Maire expose les éléments suivants :

1. Rappel du rôle de l'EPORA

Madame le Maire rappelle que l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il s'agit d'un outil d'Etat administré essentiellement par des élus locaux : 24 élus locaux, 3 élus consulaires, 4 administrateurs d'Etat.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le Conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique.

Créé en 1998, son périmètre d'intervention a été élargi en 2007, puis en 2013 : il couvre 1508 communes soit 2,5 millions d'habitants.

Ses compétences ont également été élargies : il est devenu un outil au service des politiques foncières d'habitat, de développement économique ainsi qu'un service de conseil et d'ingénierie auprès des collectivités afin de répondre à un aménagement du territoire durable et adapté dans un système de gouvernance complexifiée.

L'EPORA dispose de quatre sources de financement :

- les subventions ;
- une ressource fiscale spécifique : la taxe spéciale d'équipement ;
- les emprunts ;
- les produits de la vente et de la gestion des biens.

L'intervention de l'EPORA au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2020, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'administration du 4 décembre 2014 en retenant quatre axes d'intervention :

- Axe 1 : Développement des activités économiques et recyclage des friches industrielles ;
- Axe 2 : Recomposition urbaine et habitat ;
- Axe 3 : Contribution aux grands projets structurants ;
- Axe 4 : Participation à la préservation des zones agricoles et des espaces sensibles.

2. La convention opérationnelle de requalification foncière

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 18 septembre 2013, le conseil municipal l'avait autorisée à signer une convention opérationnelle de requalification foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le secteur Centre Bourg Laurentinois correspondant au périmètre de la ZAC Centre Bourg Laurentinois.

Cette convention opérationnelle prévoit que, sur le périmètre de la ZAC :

- l'EPORA procèdera aux acquisitions amiables (négociation avec les propriétaires, avec les locataires à usage commercial et professionnel, et avec les occupants à usage d'habitation) ;
- l'EPORA sera bénéficiaire de la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et mettra en œuvre la procédure d'expropriation en cas d'échec des négociations amiables ;
- la commune pourra subdéléguer à l'EPORA son droit de préemption urbain pour un bien ayant fait l'objet d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) ;
- l'EPORA procèdera aux travaux de mise en état des sols et de requalification (démolition et dépollution) ;
- après requalification, l'EPORA cèdera les biens à l'aménageur qui aura été désigné par la commune ;
- l'EPORA apportera une participation financière d'un montant de 1 million d'euros HT.

Madame le Maire précise que, le 07 janvier 2014, la Commune et l'EPORA ont régularisé un premier avenant suite aux négociations du traité de concession de la ZAC Centre Bourg Laurentinois avec l'aménageur désigné, la SERL. En effet, la Commune avait sollicité auprès de l'EPORA un ajustement des modalités de versement de sa participation au déficit foncier de l'opération.

3. La procédure de ZAC

Madame le Maire rappelle que, en parallèle, la commune mène une procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) pour le réaménagement de son centre bourg et que, dans ce cadre, le conseil municipal a notamment déjà été amené à :

- approuver le dossier de création de la ZAC (délibération n°081/012 du 10 octobre 2012) ;
- confier l'aménagement et l'équipement de la ZAC, à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- lancer la procédure de concession d'aménagement suivant les articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-11 du Code de l'urbanisme (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- désigner Mme le Maire comme personne habilitée à engager la discussion avec les candidats à ladite concession d'aménagement et à signer la convention (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- retenir le choix de la société SERL comme concessionnaire de la ZAC (délibération n°068/2013 du 09 octobre 2013) ;
- approuver le traité de concession et autoriser Mme le Maire à signer celui-ci (délibération n°068/2013 du 09 octobre 2013) ;
- approuver le programme des équipements publics de la ZAC (délibération n°070/2015 du 19 novembre 2015) ;
- approuver le dossier de réalisation de la ZAC (délibération n°071/2015 du 19 novembre 2015).

4. La nécessité d'un avenant à la convention opérationnelle de requalification foncière

Après avoir concrétisé une première phase d'acquisitions foncières, l'avancement opérationnel permet, aujourd'hui, d'avoir une vision plus précise du bilan foncier prévisionnel et du calendrier de l'opération.

A ce stade, il est nécessaire d'intégrer dans un avenant à la convention, les points suivants :

- Mise à jour des parcelles constituant le périmètre opérationnel : modification de l'article 2 de la convention pour mettre à jour les numéros de parcelles suite aux divisions foncières nécessaires à la constitution des ilots.
- Prolongation de la durée de la convention pour l'adapter au calendrier opérationnel de la ZAC et à la procédure de DUP : modification de l'article 15 pour prolonger la convention jusqu'au 25 octobre 2022.
- Répartition entre l'EPORA et la Commune d'un surcoût prévisionnel inhérent aux découvertes fortuites d'amiantes et aux aléas de chantiers et de négociation foncière : modification de l'article 16-3 de la convention pour porter la participation de l'EPORA, prévue initialement à 1 000 000 € HT, à 24% du déficit foncier prévisionnel, dans un plafond maximum de 1 107 000 € HT ; la Commune s'engage à prendre en charge le déficit foncier résiduel.
- Modification des modalités de cessions des biens à la SERL (opérateur désigné par la Commune) : modification de l'article 16-2-1 de la convention pour que le montant global de cession de l'EPORA à la SERL soit cohérent avec le traité de concession (2 900 000 € HT) et pour simplifier le calcul du prix de cession des biens en introduisant un prorata surfacique.

Mme le Maire précise que ce projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle a également fait l'objet d'une présentation détaillée devant la Commission Urbanisme et Foncier dans sa séance du 22 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Monsieur Antoine SEGUIN, responsable du service urbanisme, apporte des explications techniques complémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°063/2013 en date du 18 septembre 2013, autorisant Mme le Maire à signer la convention opérationnelle de requalification foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le secteur « Centre Bourg Laurentinois » ;

Vu la convention opérationnelle de requalification foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le secteur « Centre Bourg Laurentinois » signée le 25 octobre 2013 ;

Vu la délibération n°083/2013 en date du 18 décembre 2013, autorisant Mme le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de requalification foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le secteur « Centre Bourg Laurentinois » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle de requalification foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le secteur « Centre Bourg Laurentinois » signée le 07 janvier 2014 ;

Vu la délibération n°081/012 du 10 octobre 2012, approuvant le dossier de création de la ZAC ;

Vu la délibération n°094/012 du 28 novembre 2012, lançant la procédure de concession d'aménagement ;

Vu la délibération n°068/2013 du 09 octobre 2013, retenant le choix de la société SERL comme concessionnaire de la ZAC et approuvant le traité de concession ;

Vu la délibération n°070/2015 du 19 novembre 2015, approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

Vu la délibération n°071/2015 du 19 novembre 2015, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu l'exposé préalable de Mme le Maire ;

Vu le projet d'avenant ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

- **APPOUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention opérationnelle de requalification foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le secteur « Centre Bourg Laurentinois »**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention opérationnelle de requalification foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le secteur « Centre Bourg Laurentinois », ainsi que tout document afférent.**

3. ZAC « CENTRE BOURG LAURENTINOIS » - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) 2016

Monsieur Jack CHEVALIER rappelle que la commune mène une procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) pour le réaménagement de son centre bourg et que, dans ce cadre, le conseil municipal a notamment déjà été amené à :

- approuver le dossier de création de la ZAC (délibération n°081/012 du 10 octobre 2012) ;
- confier l'aménagement et l'équipement de la ZAC, à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- lancer la procédure de concession d'aménagement suivant les articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-11 du Code de l'urbanisme (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- désigner Mme le Maire comme personne habilitée à engager la discussion avec les candidats à ladite concession d'aménagement et à signer la convention (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- retenir le choix de la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL) comme concessionnaire de la ZAC (délibération n°068/2013 du 09 octobre 2013) ;
- approuver le traité de concession et autoriser Mme le Maire à signer celui-ci (délibération n°068/2013 du 09 octobre 2013) ;
- approuver l'avenant n°1 au traité de concession et autoriser Mme le Maire à signer celui-ci (délibération n°119/2014 du 17 décembre 2014).
- approuver le programme des équipements publics de la ZAC (délibération n°070/2015 du 19 novembre 2015) ;
- approuver le dossier de réalisation de la ZAC (délibération n°071/2015 du 19 novembre 2015).

Comme le prévoit le traité de concession conclu le 29 octobre 2013 entre la Commune et la SERL, et conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier qui doit être soumis à l'examen du Conseil Municipal. Ce compte rendu financier prend la forme d'un CRAC : Compte-Rendu Annuel à la Collectivité.

L'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu de ce document qui doit notamment comporter :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Monsieur Jack CHEVALIER expose les principaux points du CRAC :

Note de conjoncture opérationnelle

Cette note de conjoncture fait un point synthétique sur l'avancement administratif, opérationnel et financier de l'opération. Les différents sujets abordés sont ensuite détaillés dans les chapitres suivants.

Foncier

Le 22/04/2016, signature de l'acte entre l'EPORA et la SERL pour l'acquisition des parcelles BH110-111-138 (ancienne gendarmerie). Le 17/06/2016, signature de l'acte entre la Commune et la SERL pour l'acquisition des parcelles BH370-373-376 (une partie du parking stabilisé).

Obtention de l'arrêté de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) par l'EPORA le 26/10/2016.

Pour 2017, il est prévu la signature d'un compromis de vente entre l'EPORA et la SERL pour les parcelles BH106-107-108-109 (ex terrains FRANCHET).

Travaux

Les travaux ont bien avancé sur 2016 comme prévu : requalification de l'avenue de la Mairie et du parvis de la Mairie, création de la nouvelle voie Sud et réaménagement des abords de la Concorde. Le planning global est respecté.

Les imprévus sur travaux correspondent à divers travaux supplémentaires : caniveaux asphaltes sur l'avenue de la Mairie, mise en place de tampons remplissables sur les trottoirs en béton désactivé, remplacement des pavés devant la Concorde, création d'une voirie provisoire devant la Mairie pour permettre de dévier la circulation le temps du séchage des bétons, mise en place d'un éclairage provisoire sur l'avenue de la Mairie.

Pour 2017, sont prévus les travaux d'aménagement des espaces publics sur l'avenue Jean Moulin (RD306) et la création d'un bassin enterré.

Commercialisation

Ilot A4 :

- Obtention du permis de construire COPRA sur l'ilot A4 le 01/04/2016 ;
- Vente de l'ilot A4 à COPRA le 28/11/2016 ;
- Lancement des travaux de construction de COPRA début 2017.

Ilot A5 :

- Lancement de la consultation sur l'ilot A5 en avril 2016 (2ème fois dans la mesure où la première a été infructueuse en raison du montage de la résidence senior) ;
- Attribution de l'ilot A5 à l'équipe BLAIN / SCRUB / ERANTHIS / TERRE ECO, le 01/12/2016 ;
- Pour 2017 sont prévus le dépôt du PC par l'équipe BLAIN puis la signature d'un compromis de vente ente la SERL et BLAIN.

Bilan

Le bilan final de l'opération est présenté dans ce CRAC à hauteur de -51K€. Ce déficit comprend une participation non délibérée de 186K€ au titre des surcoûts non imputables à l'aménageur (travaux supplémentaires demandés par la Commune et diminution de charge foncière suite à la modification du montage de la résidence sénior). Conformément au contrat de concession, l'aménageur prend à sa charge l'intégralité du déficit de l'opération.

La trésorerie à fin 2016 est excédentaire à hauteur de 666K€. Elle devrait être déficitaire en 2017 avec l'acquisition du foncier à l'EPORA et la poursuite des travaux avant de repasser positive en 2018 sous condition de cession de l'ilot A5.

Pour mémoire, l'opération est financée par des avances (ville et CCEL). Suite à une évolution des dispositions fiscales relatives aux avances, il conviendrait de procéder à une modification de la convention d'avance initiale afin de requalifier ces avances en "avance de trésorerie", pour clarifier l'application "hors champ de la TVA" des avances versées et restant à verser. Pour ce faire, un avenant à la convention tripartite Commune/SERL/CCEL va être proposé par la SERL.

Rémunération de l'aménageur

Sur demande de la commune, la SERL a revu à la baisse le prix unitaire de sa rémunération pour le volet foncier compte-tenu du fait que le nombre de compromis et d'actes est plus important que prévu initialement. Le prix unitaire pour un compromis ou un acte de vente est donc passé de 10000€ à 3000€.

Suivi du contrat

Plusieurs événements susceptibles d'impacter le contrat de concession ont été consignés par la SERL :

- Travaux - 2015 : Demande de travaux supplémentaires de la commune : augmentation de la taille des arbres plantés sur l'avenue de la Mairie (+ 8280 €HT).
-> + 8 k€ HT imputables à la commune
- Commercialisation - 2015 : Suite à la consultation sur l'ilot A5, le Comité de Pilotage a décidé de modifier le montage de la résidence sénior en passant de logement libre à logement locatif social en financement PLS. Cela entraîne une incidence financière de -129k€ sur les recettes de la cession de l'ilot A5. Cette incidence est prise en charge à moitié / moitié entre la commune et la SERL.
-> + 65 k€ HT imputables à la commune ; + 65 k€ HT imputables à la SERL
- Travaux - 2016 : Demande de travaux supplémentaires des élus : création d'un mur le long de la voie Sud. Coût total de +110k€ dont 46k€ de soutènement pris en charge par la SERL et 64k€ de clôture

imputables à la commune.

-> + 64 k€ HT imputables à la commune ; + 46 k€ HT imputables à la SERL

- Travaux - 2016 : Les toilettes publiques existantes devaient initialement être conservées et simplement déplacées, mais il s'avère qu'elles ne sont pas aux normes d'accessibilité PMR. Le élu ont souhaités les remplacer par de sanisettes neuves pour satisfaire aux obligations d'accessibilité.

-> + 49 k€ HT imputables à la commune

- Fiscalité - 2016 : Suite à une évolution des dispositions fiscales relatives aux avances, celles-ci sont désormais taxables à la TVA. Cela peut entrainer des incidences en termes de trésorerie et des risques de pénalités sur retard de paiement de la TVA.

-> **prévoir un avenant à la convention Commune/SERL/CCEL pour clarifier l'application "hors champ de la TVA" des avances versées et restant à verser**

Monsieur Jack CHEVALIER précise que le CRAC 2016 a également fait l'objet d'une présentation détaillée devant la Commission Urbanisme et Foncier dans sa séance du 22 juin 2017.

Monsieur Antoine SEGUIN, Responsable du service urbanisme, apporte des explications complémentaires. Concernant la résidence seniors, Monsieur Philippe PERNOT questionne sur le nombre de logements sociaux à l'échelle de la ZAC. La résidence sera la propriété d'un bailleur social mais les logements entreront dans la gamme dite PLS, c'est-à-dire avec un plafond de ressources des locataires relativement élevé. Le PLH impose la création de 20 % de logements sociaux à créer selon une granulométrie spécifique, qui comprend peu de PLS. Ainsi, à l'échelle de la ZAC, le chiffre global de 20 % de logement sociaux, en incluant les PLS, sera dépassé.

Des informations pratiques sur les travaux à venir sur la RD306 sont données aux membres du conseil municipal. A partir du 13 juillet 2017, la circulation à deux sens sera rétablie. Les travaux aux abords des Chassières seront terminés à la fin du mois de juillet.

Les commerçants en sont informés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

Vu le traité de traité de concession en date du 29 Octobre 2013 liant la Commune à la SERL, et notamment son article 20,

Vu la délibération n°081/012 du 10 octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC,

Vu la délibération n° 068/2013 du 9 octobre 2013 par laquelle le Conseil municipal a retenu la Société SERL comme concessionnaire de la ZAC « Centre Bourg Laurentinois » et a approuvé le traité de concession liant la commune à la SERL,

Vu la délibération n°119/2014 du 17 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 au traité de concession,

Vu la délibération n°070/2015 du 19 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération n°071/2015 du 19 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

- **APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2016 établi par la SERL pour l'opération ZAC « Centre Bourg Laurentinois »**

4. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU 1^{ER} ETAGE DE LA MAIRIE – DEPOT D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE ET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) AU NOM DE LA COMMUNE

Monsieur Bernard LACARELLE expose les éléments suivants :

La commune envisage de réaliser des travaux d'aménagements intérieurs au 1^{er} étage de la Mairie :

- Réaménagement de la salle du Conseil Municipal.
- Modification des bureaux du Maire et de la Direction Générale des Services.

- Aménagement d'une tisanerie (non accessible au public).
- Mise en conformité PMR des escaliers : escalier principal et escalier de secours de la salle du Conseil Municipal.

Ces travaux venant modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP, comme le prévoit l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation.

De plus, il est prévu de remplacer les menuiseries extérieures existantes de la salle du Conseil Municipal (située au 1^{er} étage de la Mairie) en façade Nord-Ouest (côté rue Georges Pilet) et en façade Sud-Est (côté cour), comme suit :

- Menuiseries aluminium laquées de teinte RAL7022 (teinte identique aux menuiseries extérieures posées dans le cadre des travaux liés à l'ascenseur).
- Imposte fixe en EMALIT (verre émaillé) permettant de dissimuler des brise-soleils, de teinte identique aux menuiseries.
- Partie centrale oscillo-battante.
- Allège fixe vitrée en partie basse.

Le projet prévoit également le remplacement d'une menuiserie dans le couloir du 1^{er} étage, en façade Sud-Ouest, à l'identique de la fenêtre contigüe existante (menuiserie aluminium).

Ces travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur du bâtiment, ils sont soumis à Déclaration Préalable de travaux comme le prévoit l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.111-8 ;

Vu l'exposé préalable de Monsieur Bernard LACARELLE ;

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP ;

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable de travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Mme le Maire à déposer, au nom de la Commune, une demande d'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Mme le Maire à déposer, au nom de la Commune, une Déclaration Préalable de Travaux ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

- **AUTORISE Madame le Maire à déposer, au nom de la Commune, une demande d'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public pour la réalisation des travaux d'aménagement du 1^{er} étage de la Mairie.**
- **AUTORISE Madame le Maire à déposer, au nom de la Commune, une Déclaration Préalable de Travaux pour la réalisation des travaux d'aménagement du 1^{er} étage de la Mairie.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ces demandes.**

5. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'une des auxiliaires de puériculture à temps complet a fait une demande de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er septembre 2017 pour une durée de 3 ans.

Afin de respecter les taux d'encadrement, il est nécessaire de la remplacer.

Cependant, une autre auxiliaire de puériculture, qui exerce son activité à temps partiel 80%, est susceptible de réintégrer ses fonctions à temps complet à tout moment.

Jusqu'à cette reprise à temps complet, et afin de rester à coût constant, il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet 28 heures hebdomadaires.

Le différentiel d'heures, correspondant à 20% d'un temps complet, pourra être effectué par d'autres agents de la structure. Il s'agira d'heures complémentaires, rémunérées au même tarif que les heures normales.

Le poste à temps complet de l'auxiliaire de puériculture en disponibilité sera proposé prochainement à la suppression.

Le poste à créer aura les caractéristiques suivantes :

Catégorie : C

Cadre d'emplois : Auxiliaires de puériculture

Grade : Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe

Nombre : 1

Temps de travail : temps non complet 28/35èmes

Rémunération : indice brut 351 – indice majoré 328 à indice brut 479 – indice majoré 416

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

- **CREE un emploi d'Auxiliaire de Puériculture à temps non complet 28/35èmes dans les conditions susvisées à effet du 1^{er} septembre 2017,**
- **AUTORISE Madame le Maire à pourvoir cet emploi,**
- **MET A JOUR le tableau des effectifs,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 et au prochain BP.**

6. SUPPRESSION D'EMPLOIS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tableau des effectifs est une synthèse des emplois créés dans la collectivité.

Il précise notamment les grades ouverts et la quotité de temps de travail pour chaque emploi.

Il est le reflet des besoins en personnel de la collectivité et est annexé au budget primitif et au compte administratif.

Il doit faire l'objet d'un suivi et d'une mise à jour régulière pour correspondre à la réalité des postes occupés.

De nombreux mouvements de personnel sont intervenus en 2016 (mutations, départs en retraite...).

Les candidats recrutés n'ont pas obligatoirement le même grade que leurs prédécesseurs.

Certains postes vacants doivent par conséquent être supprimés.

Les postes à supprimer sont les suivants :

- un poste à temps non complet 24/35e d'Adjoint Technique,
- deux postes à temps complet d'Agent de Maîtrise ouvert à tous les grades,
- un poste à temps complet d'ATSEM Principal de 2ème classe,
- un poste à temps complet d'Infirmier en Soins Généraux ouvert à tous les grades,
- un poste à temps non complet 17/35e d'Adjoint d'Animation,
- quatre postes à temps non complet 7,25/35e d'Adjoint d'Animation.

Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le poste de rédacteur à temps complet initialement proposé en suppression, est retiré de la liste des emplois à supprimer visés par la présente délibération.

Madame Amandine WILBAUX-PROST, Chef du Pôle Ressources, apporte des éléments d'informations complémentaires.

D'autre part, l'accord PPCR (protocole d'amélioration des parcours professionnels de carrière et de rémunération des fonctionnaires) modifie l'organisation des carrières de catégorie C et fait évoluer l'appellation de certains grades.

Les indices de rémunération changent également pour l'ensemble des catégories (A, B et C).

Le tableau des effectifs doit prendre en compte l'ensemble de ces évolutions.

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 juin 2017,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

- **SUPPRIME les postes listés ci-dessus, dont les références figurent en annexe de la présente délibération,**
- **ADOpte le tableau des effectifs mis à jour, annexé à la présente délibération, qui tient compte des évolutions générées par l'accord PPCR (modification des carrières de catégorie C et des appellations de certains grades, changement des indices de rémunération),**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017.**

7. TAUX DES INDEMNITES D'ETUDES SURVEILLEES ET DE SURVEILLANCE

Monsieur Bernard BEGUIN expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent verser aux personnels enseignants des écoles des indemnités au titre des travaux supplémentaires (heures d'études surveillées ou de surveillance) qu'ils effectuent pour le compte de celles-ci.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer le montant de la rémunération des enseignants dans la limite des taux plafonds.

Pour information, à la date de la délibération, les taux plafonds applicables pour les indemnités pour études surveillées et surveillance sont les suivants :

Catégorie d'enseignants	Indemnité d'étude surveillée	Indemnité de surveillance
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €	10,68 €
Instituteurs exerçant en collègue	20,03 €	10,68 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,34 €	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	24,57 €	13,11 €

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

- **DIT que les enseignants (professeurs des écoles et instituteurs) qui réaliseront des heures d'études surveillées ou de surveillance pour le compte de la commune seront indemnisés dans la limite des montants plafonds prévus par les textes,**
- **DIT que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2017.**

8. DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION

Madame Patricia MIQUET expose au Conseil Municipal que la commune a entrepris différentes actions depuis quelques années déjà afin d'améliorer la santé et la sécurité de ses agents au travail, notamment à l'aide de la formation.

Afin d'aller plus loin dans la démarche et de remplir ses obligations, elle a fait appel au Service Prévention du Centre De Gestion 69 (CDG69) pour l'accompagner dans la démarche d'évaluation des risques professionnels et pour la formalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), conformément à la délibération n° 048/2015 du 15 juillet 2015.

Ce travail a été mené en partenariat avec les chefs de service et les agents pour chaque unité de travail définie au préalable.

La première version du DUERP a été présentée lors du Comité de Pilotage de clôture le 17 octobre 2016, puis lors du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) réuni le 15 novembre 2016.

Le Fonds National de Prévention de la CNRACL a accordé à la commune une subvention de 6633 euros, permettant de financer en grande partie l'intervention du CDG69.

Après l'élaboration du DUERP, un programme annuel de prévention doit être défini.

Il a pour objectif de déterminer les actions prioritaires à mettre en place pour améliorer ou maintenir le niveau de maîtrise des risques auxquels les agents sont exposés, et d'améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Véritable feuille de route, il fixe des objectifs concrets à atteindre et les modalités de réalisation.

Au regard des préconisations formulées par le préventeur du CDG69, on constate qu'un important travail de formalisation doit être mené (consignes, procédures, marches à suivre...).

Des achats de matériel et d'équipements de protection doivent être réalisés : les achats potentiellement peu onéreux pourront être réalisés rapidement ; les dépenses plus importantes devront faire, quant à elles, l'objet d'une étude d'opportunité avant d'être validées.

Certains aménagements préconisés nécessitent également une étude d'opportunité, préalable à tout engagement de la collectivité.

Les actions prioritaires vont faire l'objet d'un traitement dans les meilleurs délais, l'objectif étant de faire diminuer le risque avec une solution d'attente, qui permettra aux services d'engager une réflexion.

Les pilotes de chaque action et les délais sont donnés à titre indicatif.

Les chefs de service et les agents seront associés à ce projet, chacun ayant un rôle à jouer dans la démarche de prévention des risques professionnels.

Pour rappel, un montant global de 10000 euros a été inscrit au budget 2017, afin de couvrir de manière large le coût des actions pouvant être mises en œuvre, actions qui n'ont pas pu être définies lors de la préparation budgétaire.

Madame Amandine WILBAUX-PROST, Chef du Pôle Ressources, apporte des explications complémentaires. Monsieur Franck SARRUS, Adjoint, indique que c'est un important travail qui a été mené. Il entrainera des améliorations au sein de la commune en termes de santé et d'hygiène. Il remercie des services communaux.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, R.4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 15 novembre 2016 validant la première version du DUERP,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 16 juin 2017 validant le projet de programme annuel de prévention pour la période 2017-2018,

Vu le courrier du 15 février 2016 d'attribution d'une subvention de 6633 euros par le Fonds National de Prévention de la CNRACL,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

- **VALIDE la première version du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) annexée à la présente délibération,**
- **VALIDE le programme annuel de prévention défini pour la période 2017-2018 annexé à la présente délibération,**
- **AUTORISE Madame le Maire à réaliser les démarches nécessaires à sa mise en œuvre, et à signer tout document y afférant,**
- **AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention auprès du Fonds National de Prévention de la CNRACL pour un montant de 6633 euros.**

9. REGLEMENT INTERIEUR EQUIPEMENT ACCUEIL JEUNE ENFANT « LES RENARDEAUX »

Madame Yvette TARDIF expose que L'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Les Renardeaux », géré par la commune de Saint Laurent de Mure, assure pendant la journée un accueil collectif, régulier ou occasionnel, d'enfants de 2 mois et demi à 6 ans. L'EAJE offre aujourd'hui 20 places d'accueil et l'encadrement des enfants est organisé selon les conditions énumérées dans le décret n° 2010-613.

Les objectifs de la structure collective mis en œuvre doivent permettre pour l'enfant et sa famille :

- Un accueil individualisé favorisant l'adaptation,
- Une relation de qualité privilégiée au quotidien (accueil, change, toilette, goûter, repas ...),
- Un respect des rythmes de vie (sieste, jeux ...),
- Des activités diverses en fonction des âges et des compétences (jeux d'éveil, musique, comptines, peinture, sorties, spectacles ...) qui vont permettre à l'enfant de se développer et de s'éveiller harmonieusement,
- Une découverte de la vie de groupe pour accompagner au mieux la socialisation.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer dans les meilleures conditions, l'accueil et la garde des enfants au sein de la structure municipale, tout en attirant l'attention des parents sur leurs responsabilités propres.

Il a également pour objet de faciliter les relations entre les parents et la structure en ayant valeur de statut en cas de litige.

Dans le cadre du fonctionnement de l'établissement et conformément :

- Aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

Il est proposé une actualisation du règlement intérieur actuellement en vigueur, laquelle intègre les préconisations de la caisse d'allocations familiale émises suite à son contrôle en date du 16 mai 2017 et une amélioration de la rédaction pour une meilleure compréhension du lecteur.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

- **APPROUVE le règlement intérieur relatif à l'EAJE Les Renardeaux.**

10. DELOCALISATION DE LA SALLE DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* ».

Madame le Maire précise que la jurisprudence a admis que le conseil municipal puisse également se réunir de manière provisoire et à titre exceptionnel dans un autre lieu lorsque la salle habituelle ne peut pas être utilisée du fait de travaux, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Madame le Maire rappelle que la salle habituellement utilisée pour les réunions du conseil municipal sera indisponible du fait de travaux du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017.

Madame le Maire invite donc le conseil municipal à décider du transfert de la salle de réunion du conseil municipal du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017 dans la salle de réception de la Bâtisse du Bois du Baron à l'adresse suivante : 7bis rue des Docteurs Vacher à SAINT LAURENT DE MURE.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2121-7,
Considérant qu'il convient d'aménager les locaux de la mairie habituellement utilisés pour les réunions du conseil municipal,
Considérant que pendant la réalisation de ces travaux, lesdits locaux ne pourront être utilisés pour les réunions du conseil municipal,*

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

DECIDE du transfert de la salle du conseil municipal dans la salle de réception de la Bâtisse du Bois du Baron pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017.

11. CONVENTION D'OBJECTIFS – COMMUNES DE SAINT BONNET DE MURE, SAINT LAURENT DE MURE, SAINT PIERRE DE CHANDIEU, TOUSSIEU – ECOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY

Madame Joëlle MOIROUD expose que l'Ecole de Musique Vincent d'Indy est une association régie par les dispositions de la Loi de 1901. Elle a été créée dans le but d'assurer une véritable mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes sur le territoire des communes adhérentes (Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Toussieu).

Les statuts prévoient trois orientations :

- Donner la possibilité de faire de l'initiation musicale dans les écoles publiques,
- Continuer cet enseignement par des cours de formation musicale et instrumentale,
- Promouvoir et aider techniquement les ensembles instrumentaux et vocaux amateurs dans les communes.

L'Ecole de Musique Vincent d'Indy bénéficie d'un subventionnement de la part du Département du Rhône. Les adhérents versent des cotisations. En complément, les communes membres s'engagent sur le principe du versement à l'association d'une subvention annuelle de fonctionnement, afin de soutenir les actions et objectifs définis avec l'association et à la condition que celle-ci respecte ses obligations.

Ainsi, la convention d'objectifs prévoit des montants annuels maxima de subvention, fixés à 55 000 € pour la commune de Saint Laurent de Mure.

Il est précisé que chaque année, le montant peut varier car il est établi par décision du conseil municipal en fonction du nombre d'enfants inscrits pour l'année donnée. Si le montant annuel maximum est dépassé, il y aura lieu de signer un avenant.

La convention d'objectifs détermine un calendrier de versements de la participation communale ainsi que les documents devant accompagner la demande de subvention.

Outre cette aide financière, les communes mettent à disposition de l'Ecole de Musique Vincent d'Indy des locaux spécifiques. Ces aides en nature devront figurer au budget de l'association.

En contrepartie de ce soutien, l'Ecole de Musique s'engage d'une part à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les objectifs définis et le budget prévisionnel et d'autre part, à contractualiser un plan d'actions annuel à l'échelle de chaque commune. Enfin, l'Ecole de Musique s'engage à respecter des obligations comptables et financières précises.

Elle se soumet également à des règles permettant le contrôle par les communes adhérentes de ses actions et de ses finances.

La convention d'objectifs sera conclue pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, soit trois ans.

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (art. 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (art. 1) relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui précisent que l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € doit obligatoirement s'accompagner de la signature d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (art. 10 al. 3),

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

- **APPROUVE la convention d'objectifs pour les années 2017-2018-2019 entre les communes de Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Toussieu et l'Ecole de Musique Vincent d'Indy,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout avenant et document afférents.**

12. QUESTIONS DIVERSES

Néant

13. INFORMATIONS

- Feu d'artifice le 14 juillet 2017 à 22h30 – Monsieur Philippe PERNOT suggère une communication sur Facebook
- Inauguration de la boîte à livres : jeudi 14 septembre 2017
- Journée du Patrimoine : Samedi 16 septembre 2017
- Conseil municipal : mercredi 20 septembre 2017
- Balade urbaine : samedi 23 septembre 2017
- Randonnées des Amis de Saint Laurent : samedi 17 octobre 2017, à partir de 8h – plusieurs parcours au choix
- Retour sur le concours des maisons fleuries.

La séance est levée à 21h39.
